

Gouvernement du Québec

Décret 521-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 24 février 2022 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 133 900 000 \$, dont 105 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 28 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 23 février 2022, par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par Héma-Québec et autorisé le 23 février 2022 par le ministre de la Santé et des Services sociaux, valide du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 133 900 000 \$, dont 105 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 28 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76933